

## SOMMAIRE

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

page 1

### CHAPITRE II

#### De l'imprimerie et de la librairie

page 2

### CHAPITRE III

#### De l'affiche, du colportage et de la vente sur la voie publique

page 4

### CHAPITRE IV

#### De la rectification et du droit de réponse

page 5

### CHAPITRE V

#### De l'aide à la presse

page 6

### CHAPITRE VI

#### Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication

page 7

### CHAPITRE VII

#### Des poursuites et de la répression

page 10

### CHAPITRE VIII

#### Dispositions finales

page 14

# Le régime de la presse et délit de presse

LOI N°92-037/AN RM DU 24 DECEMBRE 1992

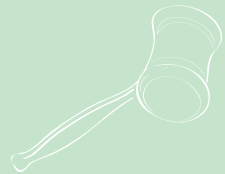
*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 24 décembre 1992;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

- ART. 1** La presse au Mali est constituée par les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes.
- ART. 2** Sont considérés comme organes médiatiques au sens de la présente loi, les organes de presse écrite, de la radio-diffusion et télévision et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées.
- Les organes médiatiques doivent faire l'objet d'une déclaration de parution ou d'une autorisation légale d'existence et remplir les conditions fixées par la législation en vigueur.
- ART. 3** Ne sont pas assimilables aux organes médiatiques malgré l'apparence de journaux, revues ou organes de radiodiffusion ou télévision qu'ils pourront présenter, les publications et programmes audio-visuels ci-dessous :
- a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues;
  - b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité qui constitue mise à jour d'ouvrages déjà parus;



LE RÉGIME  
DE LA PRESSE  
ET DÉLIT DE  
PRESSE



- c) publication ou diffusion ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou réclames,
- d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaire, de programmes, de cotisations, modèles ou dessins,
- e) publications qui constituent des organes de documentation strictement scientifique, artistique, technique ou professionnelle quelle que soit leur périodicité,
- f) installation de radioélectricité privée ainsi que tout autre organe ne répondant pas aux critères de la législation en vigueur.

**ART. 4** Le journaliste est celui qui dans le cadre d'un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations et de nouvelles.

## CHAPITRE II

### De l'imprimerie et de la librairie

#### SECTION I

##### De la création

**ART. 5** L'imprimerie et la librairie sont libres.

**ART. 6** Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au Parquet du Tribunal de première instance une déclaration de parution contenant :

1. le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication,
2. le nom et l'adresse du directeur de publication,
3. l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé,
4. le tirage moyen prévu.

**ART. 7** Tous les changements aux prescriptions ci-dessus énumérées sont déclarés dans les trente jours qui suivent.

**ART. 8** Tout journal ou écrit périodique doit lors de sa création remplir les conditions suivantes :

- a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur de même que le siège du journal,
- b) avoir un directeur de publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires,
- c) effectuer le dépôt légal.

**ART. 9** Tout écrit rendu public à l'exception des ouvrages typographiques de ville, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur sous peine contre celui-ci d'une amende de 50.000 à 150.000 F CFA.

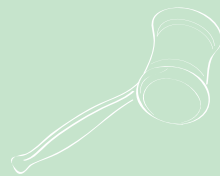
La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et en cas de récidive la peine est portée au double.

#### SECTION II

##### Des propriétaires

**ART. 10** Tous propriétaires et actionnaires majoritaires d'un organe de presse doivent être de nationalité malienne.

**ART. 11** Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque prêté son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée à l'article 10 est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une peine d'amende de 50.000 à 150.000 F.



LE RÉGIME  
DE LA PRESSE  
ET DÉLIT DE  
PRESSE



## SECTION III

### *Du directeur de publication*

**ART. 12** Le directeur de publication doit être âgé de 21 ans révolus, jouir de ses droits civiques et avoir son domicile ou sa résidence au Mali.

**ART. 13** Lorsque le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, il doit désigner un codirecteur de publication parmi les personnes ne bénéficiant pas de ce privilège.

Lorsque le journal ou écrit périodique est publié par une entreprise de presse; une société ou une association, le codirecteur est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

**ART. 14** Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit avant insertion de leurs articles, leur véritable identité au directeur de publication qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

**ART. 15** En cas d'infraction aux dispositions des article 6, 8 et 13 le propriétaire, le directeur de publication ou le codirecteur de publication seront solidairement punis d'une amende de 5.000 à 18.000 F.

La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans les cas prévus à l'article 12 du codirecteur de publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sous peine, si la publication irrégulière continue d'une amende de 18.000 F prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et au troisième jour

qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et, nonobstant opposition ou appel ou si l'exécution provisoire est ordonnée.

## SECTION IV

### *Du dépôt légal*

**ART. 16** Au jour de la publication, il est déposé deux exemplaires signés du directeur de publication :

- à Bamako : au ministère chargé de l'Administration territoriale et au Parquet du Tribunal de première instance,
- dans les chefs lieux de régions : au gouvernorat et au Parquet du Tribunal de première instance,
- dans les autres localités : au bureau du chef de circonscription administrative ainsi qu'au Parquet de la Justice de paix à compétence étendue.

Ce dépôt est effectué sous peine d'une amende de 18.000 F contre le directeur de publication.

Les chefs de circonscription administrative concernés, transmettent sans délai au ministère chargé de l'Administration territoriale les deux exemplaires objet du dépôt.

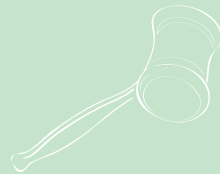
Ce dépôt ne se confond pas avec celui de la loi n°85-04/AN-RM du 11 février 1985 instituant le dépôt légal.

## SECTION V

### *Des journaux ou écrits périodiques étrangers*

**ART. 17** On entend par publication étrangère, toute publication dont la déclaration de parution est faite ailleurs qu'au Mali.

**ART. 18** La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République du Mali de journaux ou écrits périodiques peuvent être interdites par la décision du ministre chargé de l'Administration territoriale, à la condition



**LE RÉGIME  
DE LA PRESSE  
ET DÉLIT DE  
PRESSE**



qu'ils portent atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité nationale; dans ce cas publicité doit être faite de cette interdiction.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux ou écrits de provenance étrangère, imprimés sur le territoire ou hors du territoire de la République du Mali.

La mise en vente, la distribution ou la reproduction de journaux ou écrits interdits, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

Il en est de même de la reprise sous un titre différent de la publication d'un journal ou d'un écrit interdits. Toutefois, en ce cas l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux ou écrit interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

### CHAPITRE III

## De l'affiche, du colportage et de la vente sur la voie publique

**ART. 19** Dans chaque commune, le maire désigne, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de loi et autres actes de l'autorité publique.

Les chefs de circonscription administrative procèdent à cette désignation dans les autres centres.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches des actes émanant de l'autorité publique sont seules imprimées sur le papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 à 18.000 F.

**ART. 20** Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'article précédent et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

**ART. 21** Ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés, seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

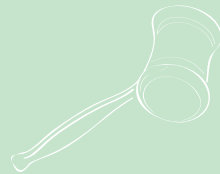
Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique la peine sera d'une amende de 50.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 F ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposés ailleurs que sur leurs propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou cette altération.

**ART. 22** Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, revues ou autres feuilles périodiques devra en faire la déclaration au ministère chargé de l'Administration territoriale, à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, ou au bureau du chef de circonscription.

**ART. 23** La déclaration contiendra les nom, prénom, profession, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé.

**ART. 24** L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ainsi que la fausseté de la déclaration seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 F et



d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines.

## CHAPITRE IV

### De la rectification et du droit de réponse

#### SECTION I

##### De la rectification

**ART. 25** Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le directeur sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

**ART. 26** Le directeur de publication sera tenu d'insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 F sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts, auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, le directeur de publication sous peine des mêmes sanctions est tenu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la lettre rectificative.

Cette insertion devra être faite à la même place dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre; elle ne pourra dépasser 200 lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure, Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

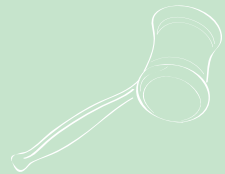
La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

**ART. 27** Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration au greffe.

Le directeur de l'organe médiatique audiovisuel sera tenu de diffuser dans les trois premiers jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'émission concernée, sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 F sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'émission pourrait donner lieu.



La diffusion devra être faite dans les mêmes conditions de durée et de présentation que l'émission qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation. Toutefois, elle pourra atteindre deux minutes, alors même que cette émission serait d'une durée moindre.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite.

**ART. 28** Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion à l'article 26 de la présente loi, sera pour les journaux quotidiens de 24 heures. La réponse devra être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, le gérant ou le directeur de publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet sous peines des sanctions édictées à l'article 26 de la présente loi, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation pour refus d'insertions sera réduite de 24 heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, notwithstanding opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par le premier alinéa du présent article et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

L'action en insertion forcée se prescrira un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

Le directeur de l'agence médiatique audiovisuel est tenu aux obligations de rectification contenues dans la présente section.

## SECTION II

### *Du droit de réponse*

**ART. 29** Toute personne physique ou morale citée ou mise en cause dans un organe médiatique dispose du droit de réponse dans les mêmes conditions fixées à la section 1 ci-dessus du chapitre IV.

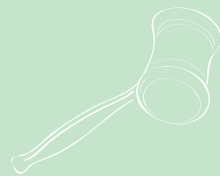
La réponse doit être diffusée ou publiée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé ou publié le message contenant l'imputation invoquée.

**ART. 30** La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée à l'organe médiatique dans les deux mois suivant la diffusion du message incriminé.

## CHAPITRE V

### **De l'aide à la presse**

**ART. 31** L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en oeuvre du droit à l'information. Les organes médiatiques peuvent recevoir de l'Etat une aide dans le cadre de leur mission de service public et de défense du droit à l'information.



# Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication

### SECTION I

#### *Incitation aux crimes et délits*

**ART. 32** Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente dans les lieux ou réunions publics, soit par tous autres moyens de diffusion offerts par les organes médiatiques, auront incité le ou les auteurs à commettre ladite action, si l'incitation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une tentative.

**ART. 33** Ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement incité au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, habitations, digues chaussées, navires, ponts voies publiques ou privées ou d'une façon générale de tous objets mobiliers ou immobiliers de quelle que nature qu'ils soient, soit au dépôt sur la voie publique ou privée, dans une intention criminelle, d'un engin explosif, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis dans le cas où cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 150.000 F d'amende.

Ceux qui par les mêmes moyens auront directement incité à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, seront poursuivis et punis comme complices lorsque l'incitation

aura été suivie d'effet; lorsqu'elle n'aura pas été suivie d'effet, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 32, auront fait l'apologie des crimes prévus à l'alinéa premier du présent article, des crimes de guerre ou des crimes et délits d'intelligence avec l'ennemi.

Tous cris, chants séditionnels et notamment ceux de caractère raciste ou régionaliste proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ART. 34** Toute incitation par l'un des moyens énoncés à l'article 32 adressée aux Forces armées et de sécurité dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tous ceux qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

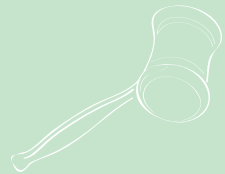
### SECTION II

#### *Délits contre la chose publique*

**ART. 35** L'offense par les moyens énoncés à l'article 32 à la personne du chef de l'Etat de la République du Mali est punie des peines prévues à l'article 115 du Code pénal.

Ces mêmes dispositions sont applicables à ceux qui auront offensé le chef du Gouvernement et le président de l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions.

**ART. 36** La publication, la diffusion, ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix



publique ou aura été susceptible de la troubler à l'intérieur de la République sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F de l'une des deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F lorsque la publication ou la reproduction faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces de sécurité intérieure.

### SECTION III

#### *Délits contre les personnes*

**ART. 37** Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes du discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

**ART. 38** La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 32 envers les cours, tribunaux, les Forces armées et de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ART. 39** Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens en raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée

nationale, un ou plusieurs membres de la Haute Cour de justice, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin en raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article 40 ci-après.

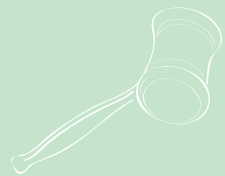
**ART. 40** La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 32 sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non visés à l'article 39 de la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine, à une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 F lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine.

**ART. 41** L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 38 et 39 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F ou de l'une des deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois, celui de l'amende de 500.000 F si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une région ou une religion déterminée dans le but d'inciter à la haine.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que des peines de simple police.





**ART. 42** Les articles 39, 40, 41 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de diffamation ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs de diffamation ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas, du droit de réponse.

**ART. 43** La vérité du fait diffamatoire mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les Forces armées et de sécurité, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 39.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être prouvée sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans toute autre circonstance, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuite commencée à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera durant l'instruction sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

**ART. 44** Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

## SECTION IV

### *Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques*

**ART. 45** L'offense commise publiquement envers le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement, les chefs d'Etat étrangers, les chefs de Gouvernement étrangers, sera punie des peines prévues à l'article 115 du Code pénal.

Ces mêmes dispositions sont applicables à ceux qui auront offensé les présidents des autres institutions de la République.

**ART. 46** L'outrage commis publiquement envers les députés, les ministres maliens ou ceux d'un Etat étranger, les ambassadeurs, les envoyés spéciaux, les chargés d'affaires ou agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Mali, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

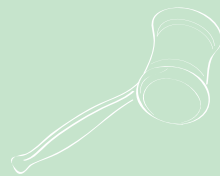
## SECTION V

### *Publications interdites, immunités de la défense*

**ART. 47** Il est interdit de publier ou de diffuser des actes d'accusation et tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

Est punie de la même peine la publication par tous moyens, de photographie, gravures, dessins, portrait, films ayant pour objet la reproduction de tout ou partie de circonstances des crimes et délits de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, coups et blessures volontaires, homicide, blessures involontaires, ainsi que toutes les infractions portant sur les mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délits lorsque la publication aura été faite sur la demande ou l'autorisation écrite du juge



**LE RÉGIME  
DE LA PRESSE  
ET DÉLIT DE  
PRESSE**



chargé de l'affaire. Cette demande ou cette autorisation restera annexée aux dossiers.

Il est interdit de publier ou de diffuser par l'un des moyens énoncés à l'article 34 ci-dessus, le compte rendu des débats, du jugement et toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 F.

Cependant, en cas de nécessité constatée par le juge, le jugement peut-être publié ou diffusé sans le nom du mineur puisse être indiqué même par une initiale sous peine de sanctions spécifiées à l'alinéa précédent.

**ART. 48** Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux alinéas *a, b, c*, de l'article 43 de la présente loi ainsi que des débats des procès d'avortement.

Dans toutes les affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5.000 à 18.000 F.

**ART. 49** Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des personnes condamnées à des peines d'amende ou de dommages et intérêts en matière criminelle ou correctionnelle sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 F

**ART. 50** Ne donneront lieu à aucune action les reproductions des discours tenus pendant les sessions de l'Assemblée nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

Ne donneront lieu à aucune action les comptes rendus des séances publiques de l'Assemblée nationale, faits de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageant ou diffamatoires et accorder des dommages et intérêts. Les juges pourront dans le même cas faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront néanmoins donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties et des tiers.

## CHAPITRE VII

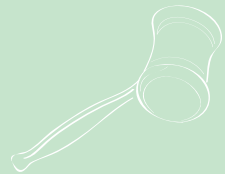
### Des poursuites et de la répression

#### SECTION I

#### *Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse*

**ART. 51** Dans l'ordre ci-après sont passibles des peines applicables des crimes et délits commis par voie de presse :

1. les directeurs d'organe d'information audiovisuel, les directeurs de publication ou les éditeurs quelles que soient leur profession ou leur dénomination et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 5 les codirecteurs de publication;
2. à leur défaut, les auteurs;
3. à défaut des auteurs, les imprimeurs;
4. à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs dans les cas prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13, la responsabilité des personnes visées aux numéros 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du présent article est engagée comme s'il



LE RÉGIME  
DE LA PRESSE  
ET DÉLIT DE  
PRESSE



n'y avait pas de directeur de publication n'a pas été désigné.

**ART. 52** Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, ainsi que toutes autres personnes auxquelles la qualité pourra s'appliquer. Le présent article pourra s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ou à défaut de codirecteurs de publication dans les cas prévus au 2<sup>e</sup> et au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 51. Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis, comme complices, si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit ou au plus tard, dans les trois mois suivant la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de publication.

**ART. 53** Les propriétaires des organes médiatiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles précédents.

Dans les cas prévus aux 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 51, le recouvrement des amendes et dommages et intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

**ART. 54** L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 38 et 39 ne pourra, sauf en cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou amnistié, être poursuivi séparément de l'action publique.

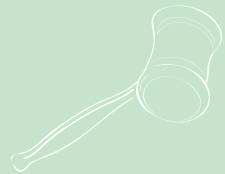
## SECTION II

### *De la procédure*

**ART. 55** La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par voie de presse ou par tout autre moyen de

publication ou de diffusion aura lieu d'office dans les conditions ci-après et à la requête du ministère public :

1. dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du chef de corps ou ministre duquel le corps relève;
2. dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;
3. dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autre que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministère dont ils relèvent;
4. dans le cas de diffamation envers un juré ou du témoin qui se prétendra diffamé;
5. dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernement ou outrage envers les ministres, les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande expresse et écrite adressée au ministère chargé de la Justice, ou à défaut au ministère chargé des Relations extérieures;
6. dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 40, dans le cas d'injure précis par l'article 41, alinéa 2, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, une région ou une religion déterminée, aura pour but d'incitation à la haine;
7. en outre, dans les cas prévus par les alinéas 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ci-dessus, ainsi que dans les cas de non impression



du nom du directeur ou du gérant de publication, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

**ART. 56** Dans les cas de poursuites correctionnelles ou contraventionnelles le désistement du plaignant arrêtera la poursuite.

**ART. 57** Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il sera tenu dans son réquisitoire introductif, d'articuler ou de qualifier les incitations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

**ART. 58** Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal, du dessin, du film ou de la bande incriminée.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 32, 33 (alinéas 1, 2 et 3), 34, 35, 30, 45, 40 ci-dessus, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des films ou bandes aura lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

**ART. 59** Si l'inculpé est domicilié au Mali, il ne pourra préventivement être détenu sauf dans les cas prévus aux articles 32, 33 (alinéas 1, 2 et 3), 34, 35, 36, 45, 40 ci-dessus.

**ART. 60** La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

**ART. 61** Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours francs outre un jour de plus par cent kilomètres.

Toutefois en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à 24 heures.

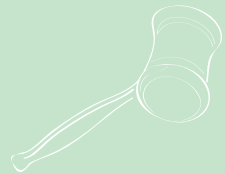
En outre le délai de distance et les dispositions des articles 62 et 63 ne seront pas applicables.

**ART. 62** Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi, il devra, dans un délai de quinze jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1. les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la véracité;
2. la copie des pièces;
3. les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le Tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

**ART. 63** Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins, trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, profession et demeure des témoins par lesquels, il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

**ART. 64** Le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de simple police sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 61 la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.



**ART. 65** Le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation appartient au condamné et à la partie civile. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende.

**ART. 66** L'appel devra être interjeté 15 jours au plus tard après le prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les 15 jours qui suivent, les pièces de la procédure seront envoyées à la Cour d'appel.

Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la Cour qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront, les pièces de la procédure seront envoyées à la Cour suprême.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la Cour d'appel qui aura statué sur les incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond.

**ART. 67** Sous réserve des dispositions des articles 57, 58 et 59 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### SECTION III

#### ***Des dispositions spéciales relatives aux peines complémentaires, circonstances atténuantes et à la prescription***

**ART. 68** S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux articles 33 (alinéas 1, 2 et 3), 34, 35, 45, et 46, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches, films ou bandes saisies et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois,

la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

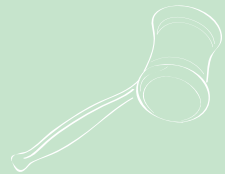
**ART. 69** En cas de condamnation, en application des articles 32, 33 (alinéas 1, 2 et 3), 34, 35, 45 et 46, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. La suspension de l'organe médiatique sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

**ART. 70** En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

**ART. 71** Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

**ART. 72** L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

**ART. 73** Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérée en vertu de l'article 58 de la présente loi, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, dans les cas prévus aux articles 32, 33 (alinéas 1, 2 et 3), 34, 35, 36, 45 et 46, ordonner la saisie administrative des écrits, imprimés, placards, affiches, films et bandes susceptibles par leur contenu de porter atteinte à la sûreté de l'Etat.



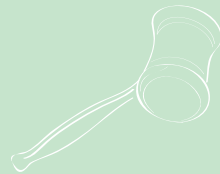
## **Dispositions finales**

**ART. 74** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°88/58/AN RM du 22 février 1988.

*Bamako, le 24 décembre 1992*

*Le président de la République,*

*Alpha Oumar KONARE*



**LE RÉGIME  
DE LA PRESSE  
ET DÉLIT DE  
PRESSE**



## Le régime de la presse et délit de presse

### Loi n°92-037/AN RM du 24 décembre 1992

CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales .....	1
CHAPITRE II	
De l'imprimerie et de la librairie.....	2
SECTION I	
De la création.....	2
SECTION II	
Des propriétaires .....	2
SECTION III	
Du directeur de publication.....	3
SECTION IV	
Du dépôt légal.....	3
SECTION V	
Des journaux ou écrits périodiques étrangers .....	3
CHAPITRE III	
De l'affiche, du colportage et de la vente sur la voie publique .....	4
CHAPITRE IV	
De la rectification et du droit de réponse .....	5
SECTION I	
De la rectification .....	5
SECTION II	
Du droit de réponse.....	6
CHAPITRE V	
De l'aide à la presse .....	6
CHAPITRE VI	
Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication .....	7
SECTION I	
Incitation aux crimes et délits .....	7
SECTION II	
Délits contre la chose publique .....	7
SECTION III	
Délits contre les personnes .....	8
SECTION IV	
Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques .....	9
SECTION V	
Publications interdites, immunités de la défense.....	9
CHAPITRE VII	
Des poursuites et de la répression .....	10
SECTION I	
Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse .....	10
SECTION II	
De la procédure.....	11
SECTION III	
Des dispositions spéciales relatives aux peines complémentaires, circonstances atténuantes et à la prescription .....	13
CHAPITRE VIII	
Dispositions finales .....	14

